



Ernest MARTIN

**INFANTICIDE
AVORTEMENT
PROSTITUTION
dans l'empire chinois**

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

à partir de :

Trois articles d'

Ernest MARTIN (18xx-)

parus dans la Gazette hebdomadaire de médecine et chirurgie,
Paris, 1872, série 2, tome 09.

L'INFANTICIDE DANS L'EMPIRE CHINOIS

n° 12, pages 177-184.

Consultable en mode image [ici](#) sur le site de la BIUM.

L'AVORTEMENT DANS L'EMPIRE CHINOIS

(étude médico-légale)

n° 14, pages 209-216.

Consultable en mode image [ici](#) sur le site de la BIUM.

Étude sur

LA PROSTITUTION EN CHINE

n° 25, pages 401-408 et 465-474.

Consultable en mode image [ici](#) sur le site de la BIUM.

Le docteur Ernest Martin a été médecin à la légation de France à Pékin au début des années 1870.

Édition en format texte par
Pierre Palpant

www. chineancienne. fr
octobre 2012

TABLE DES MATIÈRES

L'infanticide dans l'empire chinois

L'avortement dans l'empire chinois

La prostitution en Chine

L'infanticide dans l'empire chinois

@

Parmi les auteurs qui ont écrit sur la Chine, et le nombre en est considérable, il en est peu qui ne se soient plus ou moins arrêtés sur cette question de l'infanticide dans ce pays. Malgré cette richesse de documents, il est très difficile de se former une opinion, car les assertions sont presque toujours exagérées en sens opposés, et les jugements conséquemment contradictoires.

Il n'est pas surprenant que les sinologues s'entendent peu sur les mœurs d'un pays qu'ils ne connaissent que par les relations de savants qui n'ont pu observer et informer qu'au milieu de grandes difficultés, et souvent au péril de leur vie. Aujourd'hui encore, bien que la Chine soit ouverte et que les voyageurs puissent la parcourir à peu près librement, ils reçoivent encore des impressions dont la diversité passe dans les opinions qu'ils transmettent,

Parmi les publications scientifiques dues au concours des savants européens de l'extrême Orient, il en est une qui témoigne de la divergence des sentiments sur cette question, en même temps qu'elle atteste son importance par l'autorité des écrivains qui lui consacrent leurs articles.

C'est ainsi que les *Notes and Queries* publiaient, il y a quelque temps, un travail posant les questions que nous traduisons succinctement :

La pratique de l'infanticide est-elle dominante à ce point qu'on s'y livre dans toutes les familles, sans distinction de rang, ou bien est-elle limitée aux pauvres ? Enfin, existe-t-elle réellement ?

Quelles sont les excitations ordinaires à ce crime ?

Est-ce la répugnance pour les filles, la pauvreté, l'amour du crime ou une coutume établie ?

Jusqu'où est-elle tolérée par la loi ?

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Nous allons essayer de répondre à chacune de ces interrogations en mettant à profit les éléments qui, d'après nous, ne manquent pas pour la solution du problème historique et moral de l'infanticide.

Tout d'abord, nous posons l'existence de cette pratique comme une chose indéniable dont la démonstration sortira clairement de l'ensemble de notre travail.

Quelles en sont maintenant les proportions ?

Il importe sans doute de se livrer à des recherches statistiques ; mais outre que ce n'est là qu'un point secondaire, ces recherches n'aboutiraient qu'à des résultats incertains, puisque les éléments d'une telle statistique manquent absolument. Du reste, ce que nous cherchons à mettre en relief, c'est le sentiment moral de la nation à l'endroit de cette pratique et l'interprétation donnée par le Code lui-même.

Il convient d'abord d'écarter les exagérations de J. Barrow dans ses *Travels in China*. Elles sont excusables, puisqu'elles flétrissent des actes dont il a été témoin ; mais enfin ce sont des exagérations. De même, l'horreur qu'exprime à ce sujet le très honorable secrétaire de lord Macartney, légitime les commentaires auxquels l'entraîne son aimable philanthropie : « Ce crime, dit-il, is tolerated by custom and encouragcd by the government. »

Il appuie davantage encore sur le mol encouragé. « Il est très juste, ce mot, dit-il, car ce qui n'est pas défendu est permis. »

C'est là un paradoxe que nous ne critiquerons pas à cause de l'intention très morale de l'auteur ; mais il commet une erreur manifeste, comme il y en a une au tome XXV des *Lettres édifiantes*, où il est dit que l'infanticide est toléré en Chine et qu'on n'en recherche pas les auteurs.

Il n'est pas juste, en effet, d'insinuer que le gouvernement encourage ; il fait même de temps en temps des efforts, lorsque l'endémie infanticide s'accroît trop.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Que la pratique ait existé de tout temps et existe encore, cela ne saurait être révoqué en doute, et ceux qui, emportés par leur optimisme, prétendent qu'elle est inconnue dans la capitale de l'empire, et que, si parfois un cas se présente, il est regardé comme un crime et puni par la loi, ceux-là, disons-nous, expriment une négation toute aussi fausse que l'affirmation opposée.

Ce qu'ils disent pour Pékin n'est pas plus vrai que pour le reste de l'empire, et particulièrement pour les provinces du sud, ainsi que nous le montrerons plus loin.

Voici ce que dit le Code chinois, et nous prenons le texte de la plus récente révision. À la section CCCXIX du *Ta-tsing-leu-lée*, nous lisons :

« Un parent qui châtie un enfant de telle sorte que mort s'ensuive, aura cent coups. Si la mort est immédiate, il a soixante coups et un an d'exil.

Peut-être objectera-t-on qu'il ne s'agit pas ici d'infanticide, car châtement implique répression, et l'infanticide est le meurtre d'êtres irresponsables, conséquemment irrépréhensibles. Il est notoire que la loi chinoise donne d'immenses pouvoirs aux parents, puisque la coutume va jusqu'à consacrer le sacrifice d'un enfant comme un droit ; mais d'après nous, l'article précité, s'il condamne ce droit à propos d'enfants irresponsables par leur âge, réprovoque, *a fortiori*, l'infanticide proprement dit : en un mot, c'est l'esprit et non la lettre de la loi qu'il faut prendre et faire servir de base à la discussion.

Du reste, le célèbre traducteur du Code chinois, Staunton, en a jugé ainsi, et il ne manque pas de faire suivre sa traduction d'un commentaire où il emploie l'expression d'infanticide ; mais seulement, fidèle à ses principes d'admiration pour les Chinois, il ajoute qu'il ne faut pas donner cette pratique comme une preuve de cruauté, puisqu'elle ne se rencontre que dans les classes pauvres. Nous ne voulons pas atténuer la valeur de cette circonstance, qui

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

cependant n'est pas absolument vraie ; mais, nous replaçant vis-à-vis la loi pure et simple, que faut-il inférer de cette peine édictée contre l'infanticide ?

Quand on veut soumettre la législation d'un peuple à un critérium sérieux, il ne suffit pas de considérer tel délit isolément et de chercher ensuite la relation qui existe entre lui et le degré qu'il occupe dans l'échelle de la criminalité : ce qu'on doit faire, c'est envisager le tempérament général de la législation et les bases fondamentales sur lesquelles elle a été édiflée.

Or, quels sont les principes sur lesquels repose cette législation ? Une rigueur excessive : l'emploi de la torture pour forcer les aveux, la peine capitale presque à chaque délit ou crime. Sans doute la torture est actuellement très mitigée, si on la compare à ce qu'elle était autrefois ; sans doute aussi la peine de mort est plus souvent édictée qu'exécutée, et le souverain n'use qu'avec une modération relative du cercle rouge dont doit être entouré le nom de tout coupable qui ne trouve pas grâce devant sa clémence ; mais si l'on compare la sévérité de l'article précité à la rigueur générale de la législation, on arrivera à cette conclusion, que les cent coups de bambou et l'année d'exil sont la preuve que le législateur n'a pas été très ébranlé quand il a dû appliquer une peine à un forfait que les nations civilisées, bien qu'elles ne le connaissent que trop, mettent au rang des plus abominables. Car, le Code pénal français, par l'article 302, le punit de la mort. Le sentiment national chinois est donc satisfait de cette pénalité ; aussi, dès à présent, avons-nous acquis ces deux points : 1° l'infanticide a sa place dans le code ; 2° il y est considéré comme une faute simple.

Maintenant, comment la loi est-elle appliquée ?

Montesquieu a écrit que ce ne sont pas les lois d'un peuple qui doivent le faire apprécier, mais la manière dont il les observe. Prenant pour point de départ cette proposition de Montesquieu, nous pourrions nous livrer à l'étude des rapports qui existent entre

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

les théories morales et philosophiques de la Chine et ses pratiques sociales considérées dans le temps présent, et il nous serait facile de montrer quelle distance les sépare : mais tenons-nous-en à notre sujet. L'infanticide est-il recherché et puni ? Au tome XXIX des Lettres édifiantes, le père d'Entrecolles cite un édit de l'empereur défendant de noyer les enfants ; de peine, il n'en est pas fait mention ; l'édit se contente de donner quelques conseils d'une moralité très saine, mais insuffisante comme sanction. Il existe un autre édit de l'empereur Kien-Long (1773), où cette pratique est dénoncée comme une *mauvaise habitude*, déférée aux tribunaux, qui statueront comme dans le cas de meurtre d'enfants ou petits enfants. L'empereur Kien-Long, instruit des ravages de cette funeste habitude, avait cru devoir en réprimer au moins les abus ; mais il faut l'avouer, malgré l'excellente intention du souverain, cet édit était conçu en termes trop vagues pour permettre aux magistrats des jugements suffisamment répressifs.

Toujours est-il que la coutume persista, si bien qu'en décembre 1868, le vice-roi du Kwantung fut forcé d'adresser une proclamation provinciale où il rappelle l'édit précité ; car le mal avait atteint des proportions considérables. Ainsi, le n° 6 du vol. 3 contient un article relatant, à la date de mars 1869, la fréquence excessive de ce crime, dans les environs d'Amoy et dans les principaux centres de la province. L'auteur ajoute qu'ayant souvent questionné les parents, ceux-ci lui ont toujours répondu qu'ils n'y voyaient aucun mal.

Dans le rapport des délégués de la chambre de commerce de Shanghai (1868), il est dit qu'au Kouit-Chou l'infanticide existe dans de larges proportions non seulement chez les pauvres, mais encore chez les gens riches. Cette remarque s'applique également à la province de Set-Chuen.

Est-il vrai que Pékin, comme on l'a dit, possède le privilège de ne pas voir ce crime, si souvent observé par les jésuites, qui ont pourtant cherché à l'atténuer en faisant remarquer, très justement

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

d'ailleurs, qu'on ne doit pas confondre les cas d'infanticide avec l'abandon d'enfants mort-nés pour lesquels les parents ne peuvent faire les frais d'inhumation ?

De nos jours même, on a faussement interprété le sens d'une institution dont parle le père Huc ; le tombereau qu'il décrit et que nous avons pu voir circuler dans les rues de Pékin n'a nullement pour mission de recueillir les victimes d'un crime. Le père d'Entrecolles, au tome XXXI des *Lettres édifiantes*, nous affirme qu'il existe à Pékin (1725) un temple où l'on apporte les enfants exposés, pour de là les conduire à l'hôpital, qui se charge de leur sépulture.

Nous irons plus loin ; et, en nous plaçant en présence de la distinction légale entre l'infanticide par omission et celui par commission, nous admettrons que ce dernier est fort rare.

Mais que dire de l'autre ?

Sans discuter les chiffres de sir J. Barrow et d'autres écrivains, nous avancerons ceci : que l'infanticide existe à Pékin, que la police ne s'en préoccupe nullement, que la chronique judiciaire de la *Gazette impériale* ne l'enregistre pas, que l'opinion publique ne s'en émeut jamais, que ceux qui le savent n'y prennent point garde, et que les étrangers, fort peu mêlés à la société indigène, ne s'en aperçoivent pas.

Mais il y a un établissement qui, quoique récent, connaît à peu près toute la vérité sur ce point. L'orphelinat des sœurs de Saint-Vincent de Paul, établi depuis quelques années à Pékin, peut entendre chaque jour la note lugubre du paupérisme et de la misère dans la capitale du Céleste-Empire ; il peut montrer les preuves de l'existence du crime dont nous cherchons à établir la triste réalité.

M. Med'hurst (*China, its state*, 1838, p. 43) s'exprime ainsi :

« L'infanticide est plutôt le résultat de la misère que d'une passion mauvaise. Il se rapporte à des considérations économiques, car il est plus commun là où la misère est la

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

plus grande, notamment dans le sud plus que dans le nord.

Ellis dit qu'il ne l'a pas constaté personnellement.

De Guignes émet la même opinion ; Bridgmann et Gutzlaff en ont été témoins et admettent sa réalité. Ce dernier compte que sur 1.000 cas il y en a 999 se rapportant à des filles ; il ajoute que la population est telle que cette pratique ne saurait l'entraver.

Le savant abbé David, dans son itinéraire de Pékin à Sartchi, raconte qu'il a vu à Suen-Hoa-Fou une jolie petite fille de douze ans attachée à un arbre, afin qu'elle pût mourir de faim et être dévorée par les loups. Son crime était d'être devenue aveugle et d'être trop à la charge de ses parents. Assurément, c'est un exemple de monstruosité ; d'autre part, de tels faits ne sont malheureusement pas impossibles à signaler chez les nations européennes ; mais la réprobation et la pénalité qui les frappent sont tout autres qu'en Chine, où ils restent impunis.

Des considérations qui précèdent et la critique des opinions et des faits exposés dans ce travail, nous concluons :

1° L'infanticide existe en Chine ;

2° Le sentiment national ne le place pas au rang des crimes ;

3° La législation n'édicte qu'un châtement léger, équivalent à celui des plus simples délits ; tandis qu'elle établit avec soin la hiérarchie des crimes, elle ne consacre à ce délit qu'un article succinct, très implicite et privé de commentaires et clauses ;

4° Le meurtre des filles est plus fréquent, parce qu'on les regarde comme incapables de subvenir aux nécessités des parents dans leur vieillesse et leurs infirmités ;

5° On ne peut inférer que ce soit l'amour du mal qui pousse à ce crime ; la misère en est le mobile ordinaire, elle-même appuyée par la superstition, qui consiste à admettre qu'en vertu de la

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

transmigration des âmes, l'enfant voué à la misère ici-bas ne peut qu'être heureux de regagner au plus vite le monde des ténèbres ;

6° Lorsqu'on interroge un Chinois de la classe des lettrés, il est difficile de surprendre ce que recèle le fond de sa conscience. Sa sensibilité s'éveille ; il proteste, mais non avec cet accent de réprobation qui est celui d'une âme vraiment élevée. Il proteste, en un mot, dans la mesure des droits que lui donne une législation en harmonie avec le sentiment non originel, mais au moins acquis d'une nation qui, dans l'ordre des grandes passions, a visiblement rétrogradé, comme elle semble vouloir, dans l'ordre des grandes idées, se condamner à une éternelle immobilité.

Ainsi, la réalité de l'infanticide, le degré qu'il occupe dans l'échelle de la criminalité, la signification morale qui lui est attribuée, expliquent ce jugement sévère d'un des écrivains de notre temps : « La Chine est une humanité inférieure ».

@

L'avortement dans l'empire chinois

@

Noire dernière étude de l'infanticide en Chine avait pour but d'éclairer le problème historique et moral de cette pratique si diversement interprétée par les auteurs. Quant aux autres points que soulève le côté médico-légal de ce problème, nous avons jugé superflu d'entrer dans des considérations qui n'eussent abouti qu'à une solution négative.

Comment, en effet, les conditions constitutives de l'infanticide et les diverses questions posées par la présomption de ce crime, pourraient-elles être l'objet d'une discussion raisonnée, puisque nous démontrions que la législation chinoise ne considère cette pratique que comme un simple délit, à en juger par la pénalité dont elle le frappe ?

En effet, toutes ces questions supposent une théorie jurisprudentielle supérieure correspondante à une morale élevée : or, l'une étant le corollaire de l'autre, il nous a suffi de démontrer que, la morale chinoise étendant le pouvoir des parents jusqu'au sacrifice des nouveau-nés, c'est-à-dire d'être irresponsables, il était tout logique, tout naturel que les rigueurs de la loi s'arrêtassent devant l'usage de ce pouvoir.

Nous pourrions discuter sur ce droit de vie et de mort que la loi et la morale chinoise confèrent aux parents sur leurs enfants, afin d'assigner à ce droit ses limites véritables et de prévenir toute exagération dans l'interprétation.

Il est incontestable que le fait existe. Mais est-ce bien l'usage d'un droit ? Nous avons rapporté le texte de la section CCXIX, où il est dit qu'un parent qui châtie un enfant jusqu'à ce que mort s'ensuive, recevra 100 coups, et que si le mort est immédiate, il aura 60 coups et un an d'exil. Nous avons inféré de là que

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

l'infanticide, c'est-à-dire le meurtre d'être irresponsable, tombe *a fortiori* sous le coup de la loi.

Mais quel est le véritable esprit du code chinois ? Selon nous, il implique que la législation entend s'opposer à un acte arbitraire tout en consacrant le droit des parents de châtier leurs enfants lorsqu'ils le jugent nécessaire : en un mot, le chef de famille est investi d'une sorte de magistrature sur les siens, à condition qu'il se conformera à la justice ; car la piété filiale est une des bases fondamentales de l'organisation sociale. Il est vrai de dire que ce droit à la piété filiale comporte de regrettables restrictions, car s'il exalte le privilège du père, il avilit la dignité de la mère qui, elle, n'y peut prétendre. Voici quelques exemples de cette justice paternelle :

À Cen-Houan-Fou, dans la partie septentrionale du Theli, une fille séduite met au monde un enfant qu'elle tue aussitôt ; ses parents la saisissent et l'enterrent toute vive. Le père F..., lazariste, témoin du fait, interroge les parents, qui lui répondent ceci :

« Ce n'est pas le meurtre de son enfant qui la rend coupable à nos yeux, nous l'aurions commis nous-mêmes, mais la séduction à laquelle elle a succombé nous a déshonorés, et voilà pourquoi nous l'avons tuée.

Le magistrat du lieu ne s'en occupa pas davantage.

En 1868, à Shang-Haï, un père se présente devant l'un des mandarins du pé-yamen. Il amène avec lui son fils âgé d'environ quinze ans, et déjà abruti par l'usage de la fumée d'opium ; conseils, menaces, tout avait été mis en œuvre pour le soustraire à cette funeste habitude ; tout avait échoué, et le père venait réclamer l'aide de l'autorité :

— Je préfère, disait-il, le savoir mort que le voir persévérer dans une voie qui le conduira peut-être à quelque crime.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Le mandarin lui répondit que, devant de telles considérations, il lui reconnaissait absolument le droit de disposer de la vie de ce mauvais fils.

Ces exemples assignent assez nettement les limites qu'il convient de reconnaître à ce droit des parents sur la vie de leurs enfants, et prouvent même que l'usage de ce droit, s'il venait à être une source d'arbitraire, tomberait sous le coup de la pénalité prescrite par l'article ci-dessus mentionné. Cette interprétation nous paraît ressortir encore de la section XXXV des lois pénales, où il est dit qu'un père qui frappe un étranger qu'il croit être son fils, jouit du bénéfice accordé au père de châtier son propre enfant. La section CCLXXV dit aussi : « Toute personne qui vend ses enfants ou grands-enfants sans leur consentement aura 80 coups. »

Nous ferons remarquer que ce droit du père de famille exerçant une pleine autorité sur ses enfants n'est pas une conception absolument chinoise. Le principe est aryen ; mais les conséquences que le peuple jaune en a tirées lui appartiennent en propre et l'ont graduellement conduit jusqu'à la tolérance pour la pratique de l'infanticide.

Abordons maintenant un sujet qui présente tant de points de contact avec l'infanticide que c'est à peine si la morale l'en distingue. Il fut même un temps où nos jurisconsultes, nos philosophes, discutaient la question de savoir si l'avortement et l'infanticide devaient ou non être identifiés. Mais, de nos jours, quelque droit qu'ait la morale supérieure à revendiquer cette assimilation, leur séparation reste consacrée, et l'article 317 du Code pénal français punit l'avortement de la réclusion pure et simple ; il comprend en outre dans la même pénalité ceux qui ont procuré les breuvages abortifs. Cette distinction est rendue plus sensible encore par le bénéfice dont le crime de l'avortement jouit, et qui consiste en ce qu'on ne lui applique pas le principe d'identité entre la tentative et la perpétration. Quels sont maintenant les éléments de la solution du problème qui nous occupe ? Nous ferons

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

remarquer que si les sinologues s'accordent peu sur l'infanticide, il n'en est pas de même de l'avortement, dont personne, que nous sachions, ne s'est encore occupé jusqu'ici. C'est qu'en effet, il s'agit d'une de ces pratiques occultes sortant de l'observation habituelle, et nécessitant un genre d'information entouré de mille difficultés chez un peuple qui répugne extraordinairement à s'épancher vis-à-vis des étrangers. C'est donc sur un terrain nouveau que nous nous trouvons ; aussi essayerons-nous de rassembler le plus grand nombre de témoignages afin de donner à nos conclusions un caractère suffisant de crédibilité. En compulsant les lois criminelles, nous n'avons pu rien découvrir se rapportant à cette pratique ; nos recherches ont porté sur la plus récente révision traduite par Bridgmann. Il n'en est pas fait mention dans celles qui ont paru successivement depuis la publication du texte de Cang-Hi, ni dans les appendices et édits impériaux qui les accompagnent. Donc, de ce côté, c'est un fait acquis, la législation chinoise est muette sur cette pratique. Consultons maintenant le Si-Yuen-Lu ; c'est le traité de jurisprudence médicale et de toxicologie qui doit être considéré comme ce que la bibliographie médicale sinique renferme de moins mauvais. Or, à la page 32 du livre Ier, dernière édition, on trouve le passage suivant :

« Si l'on présume qu'il s'agit d'un avortement criminel, l'expert (toujours une femme) doit déterminer l'âge de la grossesse, la forme du produit, et noter avec soin tous ces détails sur un registre ; voir s'il s'agit bien d'un fœtus ou simplement d'un caillot sanguin qui, à la longue, s'est décomposé et a donné naissance à un produit fétide.

Voici le tableau des formes qu'affecte le fœtus aux diverses époques de la vie intra-utérine :

- 1° À un mois, il ressemble à une goutte d'eau ;
- 2° À deux mois, il a l'aspect d'un pêcher en fleur ;
- 3° À trois mois, son sexe peut être distingué ;

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

4° À quatre mois, il a la forme humaine ;

5° À cinq mois, les os et les jointures commencent à se montrer ;

6° À six mois, les cheveux ont atteint un certain développement ;

7° À sept mois, la main droite remue à gauche du sein maternel, si c'est un garçon ;

8° À huit mois, la main gauche remue à droite de la mère, si c'est une fille ;

9° À neuf mois, le palper abdominal constate qu'il s'est produit trois révolutions dans la position du fœtus ;

10° À dix mois, l'enfant est arrivé à terme.

Lorsqu'il y a un amas de sang et de matière fétide à l'orifice de l'utérus, on doit déterminer si la mort résulte de la non-expulsion d'un fœtus pour une cause quelconque, ou si elle a été causée par des drogues abortives pour un but criminel. L'officier commis à l'instruction du cas devra s'informer de toutes les circonstances qui ont environné la perpétration du crime. Il existe une méthode d'investigation qui consiste à prendre un stylet d'argent (servant à retenir la coiffure des femmes), on l'introduit par la vulve ; s'il se ternit, il y a présomption d'avortement, sinon on a affaire à une fausse couche naturelle. Cependant il convient de ne pas être trop confiant dans ce moyen.

Souvent, l'avortement par lui-même peut entraîner la mort par l'ébranlement qu'il imprime à l'organisme ; dans ce cas, le poison ne saurait être invoqué comme cause. En un mot, il est indispensable de ne procéder qu'avec la plus extrême prudence et de ne se prononcer qu'après un mûr et circonspect examen.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Voilà donc un passage du Si-Yuen-Lu où il est très clairement question de l'avortement. Quant aux lumières qu'il fournit pour éclairer la justice, c'est autre chose. Mais nous devons reconnaître que les auteurs de l'ouvrage ne se sont nullement dissimulé la difficulté des expertises médico-légales, et qu'ils insistent sur la réserve à apporter dans les inductions. Pour le moment, constatons que la théorie admet la distinction entre l'avortement naturel et celui qui est la suite de breuvages abortifs dans un but criminel.

Si le Si-Yuen-Lu n'a pas force de loi dans toute l'acception du mot, il est certain qu'il possède une grande notoriété parmi les Chinois ; tous les magistrats le consultent ou sont censés le consulter lorsqu'ils ont besoin de renseignements utiles à leurs recherches. Nous pouvons donc poser que l'avortement provoqué n'est pas une pratique abandonnée à elle-même, et que les témoignages et preuves juridiques en sont recherchés. Telle est du moins, nous le répétons, la théorie jurisprudentielle.

Il s'agit maintenant d'en établir la signification morale et d'en fixer la valeur criminelle. Ici commence à s'ouvrir le champ de l'hypothèse : car, pour être éclairé sur ce point, il faut recourir aux renseignements oraux dont la diversité vous laisse le plus souvent dans l'incertitude. Quant aux annales judiciaires, leur publicité est si irrégulière et si fantaisiste qu'elles ne jettent aucune lumière sur ce point.

Dans la plupart des grands centres de l'empire, notamment à Pékin, les voyageurs peuvent remarquer l'innombrable quantité de petites affiches qui tapissent les murailles des principales rues, et, quand ils interrogent leurs compatriotes versés dans la connaissance de la langue chinoise, ils apprennent qu'elles contiennent souvent des indications de breuvages « infailibles pour provoquer l'issue difficile du flux menstruel », manière adroite, comme on peut voir, de désigner des drogues abortives et de solliciter les appétits criminels : comme, d'autre part, la police ne semble pas s'occuper de ces annonces, on est en droit d'en conclure qu'il existe une entière liberté

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

pour la vente de produits qui, en Europe, sont généralement l'objet de la plus active surveillance.

De cette conclusion à la tolérance pour l'avortement, il n'y a qu'une faible distance. Néanmoins il ne faut pas trop se hâter de la franchir : qu'on pousse plus avant la recherche et l'on arrivera à trouver que ces annonces cachent un procédé assez singulier et bien propre à donner une haute idée de l'astuce des mœurs policières de la Chine.

La mention de drogues abortives et les adresses clairement indiquées des débitants droguistes, ne sont pas chose contestable : mais aussitôt que la personne en quête du remède se présente chez le vendeur, celui-ci, fort adroitement, arrive à savoir le domicile et le nom de sa naïve cliente : après quoi il lui délivre la criminelle drogue.

Chaque officine a son secret : le nombre en est considérable. Les drogues abortives les plus employées, à Pékin, sont le *Pediculus bovis* séché, réduit en poudre et appliqué sur le col utérin, et une espèce de sangsue séchée, pulvérisée et placée au même lieu. Rarement on a recours aux opérations pratiquées à l'aide d'instruments.

Ainsi donc, la cliente est en possession du spécifique abortif, et dès lors et du même coup, le commerce et la justice sont satisfaits ; car le mandarin du quartier est aussitôt prévenu et s'enquiert de la situation réelle de la personne dénoncée. Mais dans quel but ?

Ce n'est pas, ainsi qu'on pourrait le croire, de l'avortement que s'occupe le magistrat, mais seulement des conditions dans lesquelles il a été accompli et des causes qui l'ont sollicité. En effet, la grossesse peut être le fait de relations illicites, d'un adultère, crime que la loi chinoise punit de la peine capitale ; il peut encore s'agir d'une fille qui a échappé à la surveillance de ses parents ou bien qui a été victime de violences. Dans ces cas encore la justice a pour mission de protéger l'honneur du foyer domestique. Mais s'il

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

est question d'une femme mariée, qui, devenue grosse du fait de son époux, cherche à se débarrasser d'une grossesse qui l'incommode, la justice s'arrête et ne va pas plus loin.

À ne considérer qu'en eux-mêmes ces faits dont nous affirmons l'exactitude, on voit que l'avortement n'existe pas à l'état de pratique libre ; puis en allant au fond des choses, on aperçoit clairement que la loi ne vise pas l'acte criminel, mais les faits extrinsèques, indirects, qui l'ont fait surgir ; en un mot, si l'adultère et l'avortement se superposent et s'aggravent l'un par l'autre dans la plupart des codes européens, il n'en est pas de même en Chine, où l'adultère seul est frappé. L'opinion publique accorde-t-elle à l'avortement la même indulgence ? Ce point est difficile à élucider ; les livres de philosophie morale si abondants sont tous muets sur ce sujet.

L'histoire nous montre les peuples de l'antiquité plus ou moins adonnés à cette pratique : il ne semble pas que les Grecs en aient abusé. Cependant, Platon, dans un dialogue qui a pour titre Théétète, nous donne la preuve que les sages-femmes s'y livraient ; Théétète, l'interlocuteur de Socrate, s'étonne et s'indigne. L'histoire nous apprend encore qu'à Rome l'avortement avait fini par devenir d'un usage habituel, à ce point qu'on avait édicté contre lui des châtiments sévères.

Dans ses sentences, Julius Paulus fait la citation suivante :

« Qui abortionis poculum dant, et si dolo non faciant, tamen quia mali exempli res est, humiliores ad Metallum (travaux des mines), honestiores in insulam, relegantur. Quod si, eo poculo mulier aut homo perierit, summo supplicio afficiuntur.

Juvénal, Plaute et presque tous les poètes satiriques de Rome ne manquent jamais de flétrir énergiquement ces crimes et ces exemples monstrueux qui avaient envahi jusqu'au palais des empereurs.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

En Chine, rien de semblable, nulle intervention de la loi, nulle protestation de l'opinion publique ; la pratique suit son cours, en pleine liberté, à moins qu'elle ne cache un crime dont la loi l'isole pour atteindre spécialement ce crime, comme nous l'avons fait ressortir.

Si l'on s'entretient de ce sujet avec les Chinois, ils nient la fréquence ou l'existence même du fait, suivant leur sincérité ou leur amour-propre. Mais l'observateur étranger, placé entre ces protestations timides ou mensongères, et l'existence, la fréquence et l'impunité acquise à cette pratique, est forcé de conclure qu'elle reste libre entre la morale qui ne la repousse que bien mollement et la législation qui ne l'atteint pas.

@

La prostitution en Chine

@

Dans un ouvrage chinois attribué à Hoangti, qui régnait en 2630 avant J.-C., on trouve un chapitre consacré à une maladie *provenant du contact impur d'un sexe avec l'autre*. — La haute antiquité de cet ouvrage prouverait donc que la maladie vénérienne existe depuis longtemps dans la race jaune.

Lorsqu'on connaît le peu d'ardeur des Chinois pour l'hygiène privée, on ne résiste guère à considérer ce fait au moins comme vraisemblable.

D'un autre côté, ce que nous savons des mœurs conjugales tend à faire croire que l'affection n'a jamais dû revêtir ce caractère de généralité qui tend si malheureusement à s'accroître chez les nations les plus civilisées. En effet, l'état de semi-réclusion où vivent les femmes, la sévérité de la législation pour l'adultère et les intrigues avec les femmes en général (ainsi s'exprime la législation, art. 366, section des lois criminelles), la précocité des unions, leur fécondité excessive, toutes ces conditions constituent autant de chances défavorables à la propagation d'un mal qui tient une si large place parmi les causes de la dégénérescence des races.

Or, si l'antiquité de la syphilis chez les Chinois est un fait historique avéré, et si, d'autre part, la race s'est conservée durant tant de siècles, saine et robuste, nous sommes autorisés à penser que le mal n'a jamais rencontré un terrain propice à sa diffusion ; en d'autres termes, le tempérament organique de la race aurait pu réagir contre les conséquences de ce mal.

Il se pourrait aussi que la constitution sociale lui ait opposé une digue et que des mesures administratives en aient prévenu l'extension. Il nous est bien difficile de suivre cette affection dans sa marche à travers le passé ; mais pour ce que nous en voyons actuellement, nous sommes convaincu qu'elle est loin d'être aussi

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

répandue et aussi grave qu'en Europe ; ce qui, à notre avis, s'explique par les conditions idiosyncrasiques propres à la race jaune.

Il convient cependant de faire une distinction.

Qu'il y ait encore litige au sujet de l'identité entre les virus blennorragique et syphilitique, il n'en est pas moins vrai que chacun de ces virus donne lieu à des manifestations distinctes. Les accidents consécutifs à l'ulcère syphilitique ne sont pas semblables à ceux qui succèdent à une inflammation urétrale simple.

Or, cette dernière est fréquente parmi les Chinois, tandis que les effets qu'on rattache au virus syphilitique sont infiniment plus rares ; nous ajouterons même que souvent le flux blennorragique ne résulte que du défaut de soins locaux.

Mais le point sur lequel nous insistons, c'est que l'idiosyncrasie de la race n'offre point au virus spécifique un terrain favorable, et bien que, à cet égard, notre expérience soit insuffisante, nous pouvons apporter un certain nombre d'observations dans lesquelles il nous a été prouvé que le sujet chinois ayant donné la syphilis à un sujet européen, ne présentait pas cependant de signes extérieurs bien sérieux, tandis que le sujet contaminé voyait son affection parcourir toutes ses phases, et que ces accidents eussent revêtu un caractère grave sans l'intervention d'une médication appropriée.

Notre conclusion est donc cette-ci : La race jaune possède une aptitude moindre à la syphilis que la race blanche.

Il est un fait certain, c'est que la maladie (excepté dans les ports et les points ouverts aux Européens) est assez peu répandue chez les Chinois.

Maintenant, existe-t-il des mesures émanant de l'autorité ? Quelle est la valeur de ces mesures ? En un mot quel est l'état de la prostitution en Chine ?

Il nous est difficile de demander aux annales du passé des témoignages de l'existence de la prostitution en Chine.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Est-il permis de poser comme axiome que là où il y a servitude, il doit y avoir infamie ?

Il est vrai que dans les sociétés européennes où la femme n'est point esclave, la prostitution n'en existe pas moins : si on la rencontre dans les classes inférieures presque exclusivement, c'est que là, à défaut d'esclaves, il y a la misère. Les impures de toutes catégories en sont presque toutes sorties.

Si en Chine la prostitution est reléguée dans les échelons inférieurs de la société, c'est que dans les autres elle est matériellement impossible.

Les Chinois ont mutilé les pieds de leurs femmes pour se préserver de leurs écarts ; ils ont fait des lois terribles contre l'adultère, montrant par là leur médiocre confiance dans la nature morale de la femme. Le plus grand de leur philosophe la jugeait ainsi : Les enfants des concubines appartiennent à la femme principale qui, seule, a droit au titre de mère, au respect des enfants et au deuil.

Le grand historien Marco Polo, dans ses écrits, mentionne très explicitement l'existence de la prostitution :

« Dans la ville du grand Khan, dit-il, il n'y a que dans les douze faubourgs en dehors des douze portes qu'il est permis à toute femme pécheresse de son corps d'habiter et de se livrer à la prostitution ; car, je vous le dis pour certain, elles sont plus de 20.000 qui *font pour monnaie de leur corps et trestouz trouvent à gagner*.

Plus tard, à l'époque des missionnaires, elles étaient frappées du même ostracisme. Au tome XIII, page 483 de l'Histoire de la Chine, il est dit :

« Nulle femme publique ne peut habiter dans l'enceinte des villes ; mais on leur permet de séjourner hors des murs.

À la section 374 des lois criminelles, il est dit :

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

« Tout officier du gouvernement et les fils de ceux qui possèdent des rangs héréditaires ne doivent pas fréquenter la compagnie des prostituées ni des actrices, sous peine de recevoir soixante coups. Toute personne qui aura négocié cette fréquentation subira la même peine à un degré moins.

Voilà un texte de loi qui montre à quel point le gouvernement veille à la moralité de ses employés.

Nous sommes loin de nier que, dans les temps passés, cette juste sévérité et ces sages précautions se soient exercées ; mais nous sommes également convaincu qu'elles sont aujourd'hui tombées en désuétude.

D'abord cette exclusion des prostituées hors de l'enceinte de Pékin, pratiquée du temps de Marco Polo, n'existe plus. Les maisons publiques se sont peu à peu rapprochées et ont fini par entrer dans la ville où on les voit en maints endroits. Quelque délicate que soit cette question, nous sommes forcé d'entrer dans quelques détails, afin de ne laisser aucun doute sur l'existence d'un fait qui vient apporter une preuve de plus au triste état de choses de la Chine en général, et de la capitale en particulier.

Ici se place une distinction importante à faire ressortir entre la tolérance à l'égard de la prostitution et le sentiment qu'elle inspire à l'opinion publique.

Il semble tout d'abord que la flétrissure imprimée à l'être qui se prostitue doit être en raison de sa valeur sociale, de la considération dont il est entouré, en un mot, de son degré d'émancipation.

En somme, la polygamie n'est autre chose qu'un rudiment de prostitution. Au point où en est aujourd'hui l'humanité, la monogamie ne se rencontre que chez les peuples les plus civilisés ; et ce ne sont pas les grotesques protestations de quelques milliers de Mormons qui feront dévier les sociétés modernes. Mais si la

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

prostitution existe au milieu d'elles, elle n'en est pas moins considérée comme une fatalité, un mal nécessaire ; elles vont même jusqu'à se la reprocher mutuellement, chacune faisant d'ailleurs de constants efforts pour la régler, s'en emparer et la soumettre à une surveillance qui en amoindrisse les conséquences funestes pour la morale et la santé publique.

Or, pour en revenir aux peuples de l'extrême Orient, comment flétriraient-ils un être qu'ils traitent à l'égal d'une chose ?

Lorsqu'une jeune fille sort de ce qu'on appelle une Maison de thé où elle a séjourné pour apprendre les bonnes manières en compagnie intime d'une clientèle d'hommes, elle n'est nullement déconsidérée ; au contraire, elle trouve un parti d'autant plus beau que son éducation est plus complète.

Chez les Chinois, la prostituée de profession n'est pas l'objet de la même réprobation que chez nous. Cet ostracisme dont parle Marco Polo ne prouve pas que le sentiment moral soit à l'égard de la prostitution ce qu'il est en Europe.

Le mal physique qui est ou peut être la conséquence de la pratique, est la chose qu'on veut surtout empêcher. En un mot, c'est une question sanitaire qu'on veut résoudre ; chez nous cette question joue assurément un grand rôle, mais elle est dominée par la question morale.

La première est, de plus en plus, l'objet de la sollicitude des gouvernements et des administrations qui, chaque jour, déploient une activité nouvelle.

Si les grands problèmes de l'éducation et de la moralisation des masses viennent un jour à recevoir une heureuse solution, ce jour-là la prostitution sera frappée d'un coup mortel. Personne ne nous contredira sur ce point ; car, combien sont tombées faute de soutien et se sont abîmées sous le poids de l'effort impuissant, avant d'avoir été marquées par le stigmate de l'infamie !

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Sans doute, il y a des mouvements passionnels qu'il sera toujours difficile de contraindre et qui seront la source d'écarts regrettables. Mais la prostituée, resserrée dans d'étroites limites, n'offrira plus ces spectacles qui sont la honte des nations civilisées. En un mot, quelle que soit l'intensité de la prostitution chez un peuple, la flétrissure qui lui est imprimée est en raison de la considération dont jouit la femme et de l'importance qu'elle a dans la famille et la société.

Les établissements de Pékin peuvent se diviser en *publics* et *privés*.

La première catégorie ne se rencontre que très peu dans la ville tartare, par cette raison que le gouvernement (on sait que la dynastie actuelle est mantchoue) ne peut tolérer que la morale publique soit publiquement offensée dans la partie de la ville où s'élève le palais impérial ; mais il y a des établissements privés dont voici l'origine : Quand des voyageurs ou des marchands venaient à Pékin pour leurs affaires et sans amener avec eux leurs familles, ils louaient des maisons où ils séjournaient jusqu'à ce qu'ils fussent prêts à s'en retourner chez eux. Peu à peu les maisons sont restées affectées à cette destination, c'est-à-dire qu'elles sont devenues des espèces d'hôtels fournissant logement, nourriture et femmes. Telles sont aujourd'hui les maisons dites privées de la ville tartare. Leur nombre est considérable. Il n'y a guère de rues qui n'en contiennent au moins une et quelquefois plusieurs, ce qui produirait un total de quelques centaines. La porte de ces maisons est close ; mais, en réalité, ce qui se passe au dedans ne diffère guère de ce qu'on peut rencontrer dans les maisons dites publiques, si nombreuses dans les quartiers excentriques, mais qui sont surtout fréquentées par la clientèle ultra-plébéienne, et qui sont du plus repoussant aspect. Ces dernières sont vulgairement appelées *maisons de boue*, dénomination doublement justifiée, car la boue seule a servi à leur construction.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Voici maintenant pour la ville chinoise. Celle-ci a le privilège des maisons *publiques*. Les portes de ces établissements restent ouvertes jour et nuit ; elles ont pour enseigne une gigantesque lanterne.

Sur la porte s'étalent d'énormes caractères de la plus attractive signification, telles que les suivantes : *Salle de la splendide prospérité, Salle de la parfaite vertu, Salle de la complète restauration*, et autres devises toutes plus ou moins antinomiques.

L'intérieur est généralement assez luxueux et fourmille surtout d'attributs et de représentations obscènes.

En outre des établissements publics, la ville chinoise comporte également des maisons privées à l'instar de la ville impériale.

Il est difficile d'en estimer le nombre ; celui des prostituées n'est pas non plus très aisé à fournir. Cependant, ce n'est pas s'éloigner par trop de la vérité en disant que le chiffre des prostituées de la capitale s'élève actuellement à environ 15.000. Il va sans dire que dans ce nombre nous ne comprenons pas les courtisanes ; car, à l'exemple de Rome et d'Athènes, Pékin a aussi les siennes. Nous ne saurions dire si, par leurs talents et leur esprit, elles ont la même célébrité que leurs congénères de l'antiquité. Confucius, pourtant, en connaissait une fort distinguée : c'était une princesse ; elle s'appelait Nan-tze-tse.

Le grand sage, qui avait entendu parler de ses scandales, se rendit auprès d'elle dans le but de lui donner des conseils. Mais son éloquence ne parvint pas à convaincre la belle et folle Nan-tze-tse, qui continua à tenir sa maison ouverte à tous les dissipateurs dorés de l'époque. Ainsi, de tout temps, le monde des courtisanes a existé. L'antiquité a eu ses Cynthie, ses Délie, chantées par les poètes ; Pékin a eu et a aussi ses Nénuphars d'or, ses Lotus, ses Perles de jade, son demi-monde de femmes élégantes revêtues de riches étoffes de soie, de fleurs et de plumes d'Alcyon, et dont

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

chaque pas répand sur le sol la poussière embaumée qui s'échappe des talons aigus de leurs microscopiques brodequins brodés d'or.

À côté de la prostitution féminine dont nous venons de prouver l'existence à Pékin, il convient de placer une autre honte dont la Chine n'a pas, sans doute, non plus le monopole, mais qui a fini par atteindre des proportions hors de toute comparaison. Dans tous cas, cette autre espèce de prostitution peut être considérée comme publique, tant il y a de liberté laissée à sa pratique.

Dans les deux portions de la capitale, il y a des boutiques de barbiers qui recèlent de jeunes enfants destinés à des plaisirs infâmes. L'organisation de ce commerce unisexuel est si bien réglementée, son fonctionnement est si régulier, qu'on se demande comment l'autorité chinoise en est arrivée à un tel degré d'incurie.

Quelque libre que soit le scalpel de l'anatomiste, nous n'entrerons pas ici dans les monstrueux détails que nous ont fournis nos investigations. Qu'il suffise de savoir que le fait existe sur une vaste échelle, qu'il s'exerce avec la plus entière liberté.

Dans la collection du *Chinese Repository*, se trouve l'extrait suivant d'un article du R. P. Thoms (p. 92) :

« Le crime de bestialité et de sodomie est très répandu parmi les Chinois. Quand donc leur vertu cessera-t-elle de n'exister que sur leur livre, pour pénétrer davantage dans leur cœur !

Envisageons maintenant la question sous le rapport de la santé publique.

Parent-Duchâtelet a écrit que l'administration doit encore plus de soins à la morale qu'à la santé publique, et que s'il fallait négliger l'une au détriment de l'autre, il conseillerait plutôt de délaisser la santé pour la morale.

Il faut convenir que la morale chinoise qui, théoriquement, ainsi que nous le verrons plus loin, rencontre de telles pratiques, doit,

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

depuis longtemps, protester contre les écarts dont nous avons essayé de dérouler le tableau.

Voyons maintenant ce qui se fait pour la question de santé.

On sait que la plupart des nations européennes se préoccupent chaque jour davantage de cette grave question. Il faut pourtant excepter l'Angleterre qui, jusqu'en 1864, a vécu sous le régime de l'*Uncontrolled prostitution* qu'elle a fini par abandonner en face des progrès alarmants du fléau syphilitique. Encore cet abandon n'est-il que restreint, car le contrôle ne se fait que pour l'armée de terre et de mer ; la prostitution dans ses rapports avec la partie civile de la population conserve toujours ses libres allures.

Des meetings se sont même formés pour le maintien de cette liberté, prétextant que la syphilis est un châtement dont il ne faut pas priver ceux qui s'y exposent.

En Chine, l'état actuel, c'est-à-dire l'absence totale de toute police sanitaire, ne nous semble pas destiné à changer. Heureusement, comme nous l'avons fait ressortir au début de ce travail, les progrès du mal ne sont pas en raison de ce défaut de surveillance. Les plus récentes statistiques ont mis hors de doute qu'en France, l'affection contagieuse éclot surtout parmi les filles qui appartiennent à la prostitution libre, tandis qu'elle ne se rencontre qu'à un moindre degré chez celles qui vivent de la prostitution privée. En Chine, il est vrai, les maisons ne sont soumises à aucune police sanitaire. Mais comme ceux qui tiennent ces maisons ont intérêt à ce que leur réputation reste intacte, ils exercent eux-mêmes une certaine surveillance. Quand ils s'aperçoivent qu'une femme est contaminée, ils la séquestrent, ce qui chez nous est impossible à faire ; car ils ont toute action sur elle : ils l'ont achetée lorsqu'elle était enfant, ils l'ont élevée pour cette destination ; elle leur appartient en toute propriété. La vie matérielle lui est d'ailleurs assurée ; elle ne songe pas à une existence autre : quand les charmes de la jeunesse ont disparu et que la débauche en a flétri le teint, elle est alors devenue sans

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

valeur et exposée à se voir chassée de la maison qu'elle quittera pour entrer dans une autre d'un rang inférieur, jusqu'à ce qu'elle soit tombée dans la misère et obligée de recourir à la mendicité.

C'est à Tientsin qu'il faut voir ces pauvres créatures se tenant sur le seuil des maisons : elles sont horribles ; car outre qu'elles apparaissent flétries par la débauche, elles portent encore les stigmates des excès de l'opium.

À Pékin, elles ne sont pas autant adonnées à l'abrutissante drogue, qui cependant fait chaque jour des progrès. Elles sont aussi plus confinées chez elles, on ne les aperçoit guère ; aussi dirons-nous, comme trait distinctif de la prostitution dans la métropole chinoise, qu'elle est loin d'être aussi provocatrice que dans les grandes capitales de l'Europe, où elle est également le théâtre et l'occasion de scandales et de crimes ; car la police chinoise semble ne se soucier que d'une chose, la tranquillité publique, qu'elle a soin d'assurer par la surveillance active exercée sur ces établissements.

Nous ne parlerons pas de la prostitution dans d'autres villes de la Chine, telles que Tientsin, Nankin, etc., etc.

On a aussi parlé très souvent des bateaux fleurs de Canton. C'est une spécialité dont l'aspect est infiniment moins poétique que le nom. Il n'y a pas que dans cet endroit qu'on la rencontre ; mais sa célébrité vient de ce que Canton est une des premières villes qui ait été connues et habitées par les Européens. Dans maints endroits on peut aussi remarquer sur les rivières de petites barques dont les patrons portent une sorte de tablier indiquant que chez lui l'étranger pourra trouver ce qu'il cherche quelquefois.

J'arrive maintenant à une question qui ne saurait être mieux placée qu'à côté de celle que nous venons de traiter.

Cependant le milieu où cette institution fleurit est sacré ; mais n'importe : nous franchirons par la pensée l'enceinte impériale et nous verrons que dans ce même palais où trône un puissant souverain, il y a, à l'instar des cours asiatiques, toute une légion d'eunuques. C'est

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

certainement là une des faces de l'hygiène morale de la Chine qu'il convient d'envisager, bien qu'elle comporte certains détails que nous nous efforcerons de voiler de notre mieux. Et puis ne s'agit-il pas d'une nation à propos de laquelle Grosier a dit :

« Les livres chinois doivent une grande partie de leur obscurité à ce que la chasteté de la langue ne permet pas de dénommer certaines parties du corps.

Nous ne chercherons pas à contester cette opinion.

Mais la sensualité de ce peuple, si elle ne se manifeste pas dans sa littérature, ainsi que le prétend notre savant auteur, s'affirme de bien d'autres manières. Il est difficile sans doute de ramener à une même unité la morale des peuples. Si l'on veut tenter des rapprochements et des comparaisons légitimes, il convient d'envisager les circonstances multiples de la vie sociale. Un fait peut avoir une haute signification si on le considère isolément, mais il s'amointrira par la constatation d'un autre fait similaire et rentrant dans l'ordre d'idées d'où l'on cherche à dégager une formule destinée à asseoir un jugement sérieux. La littérature chinoise peut être chaste, mais nul ne contestera que le fait que nous allons étudier ne soit pas une des monstruosité qui déshonorent le plus l'humanité, c'est-à-dire les peuples qui le pratiquent.

Les mœurs romaines n'échappent pas à cette réprobation ; les Chinois ne sauraient y échapper non plus. Ils ont du reste payé cher cette mutilation barbare et cette profanation de l'enfance ; car leur histoire montre à chaque instant de quel poids les eunuques ont pesé dans les bouleversements qui ont agité et souvent même entraîné la ruine de l'empire.

L'institution de l'eunuquariat a sans doute éprouvé bien des vicissitudes : préciser la date de son apparition est chose difficile ; selon toute probabilité, elle remonte très haut. Mais ce n'est que peu à peu qu'elle acquit une véritable importance. D'après M.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Pauthier, ce fut l'empereur Ho-ti (deux siècles avant J.-C.) qui le premier conféra des emplois publics aux eunuques.

Un peu plus tard, Ling-ti leur accorda toutes ses faveurs et ils devinrent tout-puissants à la cour.

Au IXe siècle, Hiouan-tsong, de la dynastie des Thang, un des principaux eunuques, fut nommé général d'armée, ce dont il profita pour élever à la faveur plusieurs de ses intimes.

Plus tard, Wen-tsong, malgré ses velléités de réformer les abus, appela au ministère un nommé Wang-po, homme très riche et qui, connaissant le crédit dont jouissaient les eunuques, leur avait donné mille pièces d'argent et cent mille pièces de soie.

Le même empereur vit bien qu'il fallait s'opposer aux empiétements de ce pouvoir sans cesse croissant. Mais les eunuques découvrirent le complot et massacrèrent 1.600 mandarins, ce qui assura pour quelque temps leur omnipotence.

Le successeur de Wen-tsong eut comme lui la volonté d'en finir avec eux, mais le projet n'eut pas de suite.

En 900, sentant leur crédit s'affaiblir, ils conspirèrent contre l'empereur Tchao-tsong qu'ils firent enfermer. Mais celui-ci fut délivré bientôt, et après quelques alternatives de revers et de succès ils furent tous massacrés non seulement à la cour, mais dans toutes les provinces de l'empire où ils monopolisaient les plus hauts emplois civils et militaires.

Cependant cette vaste immolation ne devait pas les empêcher de reparaître.

Ils ne furent pas heureux, il est vrai, sous la dynastie mongole où ils n'eurent qu'un rôle très effacé ; mais ils n'en continuèrent pas moins leurs intrigues jusqu'à ce que le moment leur parût propice à ressaisir leur influence.

Les commencements de la dynastie des Mings ne leur furent guère favorables. Les souverains éclairés qui gouvernaient alors,

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

savaient qu'il leur était difficile de les supprimer d'emblée ; mais ils déployèrent une grande énergie à les tenir à l'écart et à les maintenir dans des fonctions purement domestiques ; l'édit de 1371 les exclut de tous les emplois publics.

En 1468, les choses changèrent en leur faveur, et Hian-tsong décréta l'établissement d'un tribunal d'eunuques chargés d'instruire le procès de tous les mandarins soupçonnés de conspiration. Ils profitèrent de cette arme terrible pour perdre les hauts personnages qui leur étaient hostiles. En 1625 ils avaient reconquis les grands emplois, et l'on en comptait plus de douze mille à la cour. La dynastie mandchoue semblait aussi devoir leur être plus favorable que la première dynastie tartare.

Mais leur fièvre de ressaisir le pouvoir devait encore leur être fatale.

Après la mort de Chunchi et sous la régence qui vint après, quatre mille d'entre eux furent expulsés, et leur principal chef fut décapité. Sur une table d'airain on grava une sentence mandant qu'à l'avenir les souverains seraient privés du droit de conférer aucune dignité aux eunuques. Les successeurs du grand Cang-hi semblent, en effet, avoir à cœur de maintenir cette subordination.

Cependant, toute amoindrie qu'elle fût, leur influence se fait toujours sentir, et les historiens peuvent en toute conscience les considérer comme une des causes qui ont entraîné la ruine progressive de l'empire chinois.

À l'heure présente, il est difficile de définir exactement le rôle qu'ils jouent à la cour ; sans qu'il soit exactement possible d'en fixer le chiffre, il est probable qu'ils sont en assez grand nombre.

Comme parti politique, leur influence est peu considérable et, en tout cas, fort indirecte.

Le régent de l'empire, le prince de Kong, les déteste ; ce qui ne l'empêche pas cependant d'avoir une domesticité très richement émaillée d'eunuques.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Ce prince rencontrait un jour dans les jardins du palais l'eunuque nommé Han, très cher à l'impératrice mère ; ce Han lui fit remarquer la haute distinction dont il venait d'être honoré : la veille, en effet, il avait reçu la plume de paon.

— Je vous en félicite, lui dit le prince, cette plume orne votre cou mais ne le protège guère.

C'était une prophétie. À quelque temps de là, vers le mois de mai 1869, Han voyageant dans le Shan-Tong se rencontra avec San-kouo-fan, généralissime des troupes tartares, et qui, comme le prince, détestait Han. Celui-ci s'était servi du sceau impérial, crime capital. San-kouo-fan fit sur-le-champ appréhender l'eunuque Han, qui eut la tête tranchée. L'impératrice en conçut une amère tristesse ; elle fut longtemps inconsolable ; le bruit de sa mort se répandit même, puis elle finit par surmonter sa douleur.

Il faut bien le reconnaître, l'institution des eunuques dure toujours, mais sans donner les exemples de scandale des temps passés.

Ils sont à la cour, chez les grands, chez les riches. Cependant la loi ne les autorise que pour les princes du sang. Ainsi à la section 379 du code pénal il est dit :

« La prérogative de posséder des eunuques est réservée aux princes de la famille impériale.

Nous devons ajouter que ce n'est plus qu'à Pékin qu'ils existent. Ils sont un objet de luxe et de divertissement. On ne peut plus les rendre responsables de l'état de chose politique qui périclité sans eux.

L'eunuquariat chinois n'est plus guère qu'un fait moral.

L'origine de la castration n'a pas ici la couleur mythologique dont la Grèce a revêtu cette pratique : le Saturne chinois n'a pas exercé cette terrible vengeance envers le dieu Cœlus.

Cette origine est beaucoup plus vulgaire. C'est un supplice qu'on infligeait pour certains crimes ; peu à peu il a disparu de la

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

législation pour tomber dans le domaine de la fantaisie et du caprice ; mais comme c'était une mode coûteuse, on prit soin de régler l'opération de manière à en assurer le succès.

On fabriqua les eunuques. Cette industrie fit naturellement des progrès et arriva à une véritable perfection. En effet, les échecs sont très rares.

Voici le procédé qui, bien entendu, n'est décrit dans aucun ouvrage comme pour prouver le renom de chasteté que le père Grosier a fait à la langue sinique.

Un eunuque riche achète un enfant à une famille pauvre. Cet enfant doit avoir de sept à dix ans. Il reste enfermé quinze jours et soumis à un régime alimentaire très sévère ; il mange peu.

C'est là le premier temps de l'opération et les préliminaires indispensables à sa réussite. Quand on juge qu'il est suffisamment débilité et que la fièvre inflammatoire ne sera que faiblement à craindre, on procède au deuxième temps de l'opération. On prend une mixture composée généralement de dix plantes considérées comme spécifiques, c'est-à-dire ayant des propriétés altérantes et stupéfiantes. Nous nous dispenserons de les décrire.

Trois fois par jour, on verse sur les parties ladite mixture, et on les tient enveloppées d'un linge imbibé de ce liquide.

Vers le quatrième ou cinquième jour, l'insensibilité locale commence : le régime alimentaire diminue de rigueur.

Le troisième temps de l'opération est alors arrivé.

Il consiste en torsions graduées exercées sur tout l'appareil génital. Bientôt de petites eschares apparaissent disséminées çà et là, puis se rapprochant peu à peu. La coloration brune se généralise : la teinte se fonce de plus en plus ; les parties sont prêtes à se détacher. Une dernière torsion accélère leur chute, qui se produit du quinzième au vingtième jour.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Veut-on obtenir des résultats plus rapides ? Voici ce qu'on fait : Aussitôt que la couleur brunâtre apparaît, on pose sur la racine des parties génitales plusieurs fils de soie en forme de ligature ; celle-ci hâte la gangrène des parties, qui se détachent alors du quatorzième au seizième jour.

Pendant le temps que dure l'opération, on a soin de faire prendre à l'enfant des breuvages aphrodisiaques les moins dilués possible, car les boissons et l'eau sont presque complètement supprimés, afin que la miction devenant plus rare, ne vienne pas entraver la marche du travail éliminateur et produire des infiltrations qui donneraient lieu à des accidents graves. Ainsi, on le voit, tout est prévu, sagement conduit, et le plus souvent couronné d'un plein succès. La séparation une fois achevée, il ne s'agit plus que d'une plaie simple à panser. Une poudre hémostatique accélère le travail de cicatrisation.

Peu à peu la détersion s'opère, et, vers le deuxième mois, il ne reste plus, à la place des parties, qu'une cicatrice d'autant plus régulière que les précautions auront été mieux observées et que la main de l'opérateur aura mieux conduit les divers temps du travail. Cette régularité de la plaie est un point important qui entre pour beaucoup dans l'appréciation de la valeur du produit avec les autres qualités physiques. Quant aux qualités intellectuelles, on les développe par l'éducation, les arts d'agrément, les bonnes manières, etc.

Les eunuques, en Chine, répondent à la catégorie des castrats des Romains, c'est-à-dire qu'ils sont privés de la totalité des organes. À Rome, les spadones et les thlibiæ constituaient deux classes : chez eux l'organe viril était conservé ; les glandes testiculaires seules étaient détruites, tantôt par l'instrument tranchant, c'étaient les spadones, tantôt par le broiement, c'étaient les thlibiæ.

Chez les castrats chinois, tout est enlevé, seulement l'ablation n'atteint jamais la racine du membre viril et l'incontinence n'a pas lieu.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Un eunuque atteint un prix assez élevé, qui varie de 100 à 200 taëls, suivant la beauté locale et les autres qualités physiques et intellectuelles.

Les détails que nous venons de donner sur l'opération montrent qu'elle diffère du procédé employé chez les anciens. Hippocrate dit qu'on employait les bains, ce qui ne se fait pas en Chine. Le médecin grec ne mentionne pas non plus le très humain et très judicieux soin, consistant dans la séquestration et la diminution graduelle des aliments dans le but d'atténuer la sensibilité générale et locale.

La ciguë donnée en breuvage aux castrats d'Athènes pour produire le sphacèle des parties, est remplacée par les dix plantes chinoises qui remplissent admirablement cet objet.

Désormais affranchis des travaux de Vénus, les eunuques du Céleste-Empire n'ont pas pour cela renoncé aux charmes du mariage. Leur position sociale leur assure le bien-être et quelquefois la richesse. Ils recherchent donc la compagnie d'une ou de plusieurs femmes qu'ils ont soin de choisir bonnes musiciennes, jouant de la guitare et chantant agréablement.

Nous pourrions rapprocher de la castration une opération très en honneur chez les anciens ; nous voulons parler de l'infibulation dont on se servait pour protéger la santé et la voix des adolescents. Il n'y a aucune trace de cette pratique chez les Chinois. Il est cependant avéré que certaines troupes de comédiens entretiennent de jeunes enfants auxquels il est nécessaire de conserver intacte la voix pour jouer avantageusement les rôles de femmes, car on sait que depuis longtemps celles-ci ne peuvent paraître sur la scène. Ces jeunes enfants sont gardés avec soin, de manière qu'aucune relation sexuelle ne puisse avoir lieu, au moins jusqu'à l'âge de puberté bien confirmée.

Infanticide, avortement, prostitution dans l'empire chinois

Quant au vice des plaisirs solitaires, il est excessivement répandu parmi les enfants en général, et nous ne nous arrêterons pas sur cette question.

Nous laisserons de côté l'état de la prostitution dans les divers points occupés par les Européens. Il est certain que partout où les étrangers sont établis, il finit par se former autour d'eux un groupe de femmes attirées par l'appât d'un gain inaccoutumé.

Jusqu'ici, les autorités consulaires n'ont pu encore arriver à se concerter avec les autorités indigènes dans le but de régler ces relations, qui sont malheureusement un spectacle peu propre à donner à ces peuples une haute idée de la moralité des nations occidentales, et en outre elles sont une source d'affections graves. Le milieu nouveau, les conditions spéciales physiques et morales semblent donner à ces affections un caractère de gravité plus sérieux encore ; nous avons mille preuves de cette intensité plus considérable de la syphilis contractée par les Européens dans l'extrême Orient, et principalement au Japon.

@